

sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 25 Mai 1923

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 124 portant dégrèvement du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1922.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyen français, ensemble l'arrêté N° 73 F. du 29 Juillet 1921;

Vu l'arrêté N° 84 du 23 Novembre 1920 réglementant les patentes et licences ensemble l'arrêté N° 76 F. du 26 Juillet 1921;

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes à percevoir pour la circulation des bicyclettes, motocyclettes et automobiles;

Vu l'arrêté N° 76 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe à percevoir sur les chiens;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général:

Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER — Il est donné décharge au Préposé-Payeur du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1922 dans le Cercle de Lomé dont le détail ci-après:

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er} - IMPÔT PERSONNEL SUR LES EUROPÉENS 225.00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er} - PATENTES 320.00

Paragraphe 2. - LICENCES 130.00

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 2. - TAXES SUR LES VÉHICULES 230.00

Paragraphe 3. - TAXES SUR LES CHIENS 25.00

TOTAL 1.170.00

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 25 Mai 1923.

BAUCHÉ,

ARRÊTÉ No. 125 donnant décharge au Préposé-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1922.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt personnel sur les habitants possédant la qualité de citoyen français, ensemble l'arrêté N° 75 F. du 29 Juillet 1921.

Vu l'arrêté N° 70 du 23 Novembre 1920 fixant l'assiette de l'impôt-travail au Togo.

Vu l'arrêté N° 124 F. du 3 Novembre 1921 établissant au Togo, un impôt sur le revenu des traitements des agents indigènes de l'Administration et du Commerce.

Vu l'arrêté N° 133 du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences dans la zone française du Togo.

Vu l'arrêté N° 71 du 23 Novembre 1920 établissant une taxe sur les armes à feu non perfectionnées.

Vu l'arrêté N° 74 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes à percevoir pour la circulation des motocyclettes et automobiles.

Vu l'arrêté N° 76 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe à percevoir sur les chiens.

Vu l'arrêté N° 121 du 3 Novembre 1921 portant création dans les centres urbains du Togo, d'une taxe annuelle de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères.

Sur la proposition du Chef de Secrétariat Général.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est donné décharge, au Préposé-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France, pour l'exercice 1922, dont le détail ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS SUR RÔLES.

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er} - IMPÔTS DE CAPITATION SUR LES EUROPÉENS.

RÔLE N° 20. - Cercle de Lomé 250.—

RÔLE N° 21. - Cercle de Kloto 25.—

RÔLE N° 22. - Cercle de S/Mango 50.— 325.—

Paragraphe 2. - RACRAT IMPÔT TRAVAIL.

RÔLE N° 23. - Cercle de Lomé 5.640.—

RÔLE N° 24. - Cercle de S/Mango 210.— 5.850.—

Paragraphe 4. - IMPÔT SUR LE REVENU DES TRAITEMENTS DES INDIGÈNES.

RÔLE N° 25. - Cercle de Lomé 372.50

RÔLE N° 26. - Cercle d'Anécho 32.50 405.—

A reporter 6.850.—